

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale

Nous, Florence BOUVIER, présidente du Tribunal Judiciaire de Bayonne

Vu les articles 41-1-3 et 180-2 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu l'enquête préliminaire diligentée en cosaisine par le SIPJ de BAYONNE sous le n° de PV 2024/143 et l'office français de la biodiversité sous le n° de procédure SD64-2024-PJ-00008/2024/143, ensemble n° parquet 2400300040, à l'encontre de :

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque
N° de SIREN : 200067106
adresse : 15 AVENUE MARECHAL FOCH 64100 BAYONNE
représentée par Jean-René Etchegaray, président,
assistée par Me Alain LARREA, avocat au Barreau de BAYONNE

Mise en cause des chefs de :

- d'avoir à ANGLET (64), entre le 14 septembre 2022 et le 22 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, ordonné ou réalisé un défrichement de bois et forêts de collectivités publiques ou de personnes morales d'intérêt public, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat, en l'espèce la parcelle CX 893, devenue après opérations de division cadastrale en date du 23/11/23 CX 997, dans l'emprise de la forêt de Juzan,

Délit défini par ART.L.214-13, ART.L.261-12, ART.L.211-1 §I 2°, ART.L.341-3, ART.L.341-1 du code forestier

Réprimée par ART.L.261-12, ART.L.363-1 du code forestier

NATINF 3489 - Défrichement sans autorisation de bois ou forêt d'une collectivité publique

- d'avoir à ANGLET (64), entre le 14 septembre 2022 et le 22 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administration, détruit l'habitat naturel du Bouscarle de Cetti, de l'Ecureuil roux, du Hérisson d'Europe, du Grand Capricorne et de divers chiroptères, amphibiens et

reptiles et ainsi porté atteinte à la conservation de ces espèces animales non domestiques protégées, en l'espèce par la coupe d'arbres de taille adulte et la mise à nu de la strate arbustive et herbacée de la parcelle CX 893, devenue après opérations de division cadastrale en date du 23/11/23 CX 997,

Définie par ART.L.415-3 1° A), C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 du code de l'environnement

Réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 du code de l'environnement

NATINF 10431 - Destruction illicite de l'habitat d'une espèce protégée non-domestique

SUR CE :

- la procédure est régulière
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3.-I du code de procédure pénale et accepté par la CPAB ;

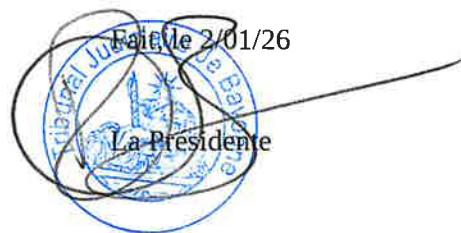
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Homologuons la convention judiciaire d'intérêt public environnementale signée entre la procureure de la République et la Communauté d'Agglomération du Pays Basque en date du 12 décembre 2025 et disons qu'elle sera annexée à la présente décision.

Remettons au représentant de la CAPB le feuillet de paiement ainsi que la notice.

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.



La présente ordonnance a été notifiée le 2/01/26 et remise contre émargement à :

-CAPB, prise en la personne de son représentant légal, assistée/représentée par Me Alain LARREA, du Barreau de Bayonne

Signature

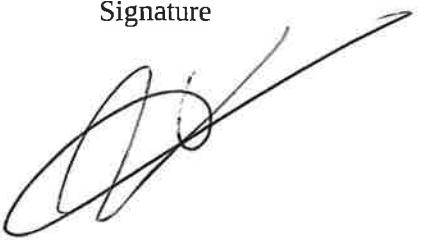
-Procureur de la république

Signature



-Les parties civiles : associations les Cinq cantons de la Barre, Le Collectif citoyen Juzan vivant, le CADE, la Sepanso Pyrénées-Atlantiques, représentée par Me Dorothée MANDILE

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dorothée Mandile".